

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Acquisition d'une portion de la rue Jean Richepin des copropriétaires du lotissement Jean Richepin

Mesdames, Messieurs,

Les conjoints Bédouchaud, Bachmann et Wintrebert ont été autorisés à créer le lotissement Jean Richepin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 716/DDE en date du 3 mai 1968. Conformément au cahier des charges, une grande partie de la rue Jean Richepin a été classée dans le domaine public communal. Cependant, la parcelle BY n° 126, d'une superficie de 1 713 m² formant la rue Jean Richepin des n° 6 à 38, est toujours restée au compte des copropriétaires.

Pour une meilleure cohérence des lieux, les copropriétaires du lotissement Jean Richepin ont proposé de céder à la collectivité cette portion de voie moyennant l'euro symbolique.

Cette portion de voie ouverte à la circulation publique a vocation à être intégrée dans le domaine privé de la commune, puis classée dans le domaine public communal.

* * * * *

VU l'article L.141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'arrêté n° 716/DDE en date du 3 mai 1968 portant autorisation de créer un lotissement,

VU l'accord de cession en date du 26 mai 2015,

CONSIDERANT la demande en date du 9 avril 2015 présentée par Madame Pierrette Raffarin, au nom des copropriétaires du lotissement Jean Richepin afin que la portion privée de la rue Jean Richepin soit rétrocédée à la commune,

CONSIDERANT que cette parcelle a vocation à intégrer le domaine public communal,

CONSIDERANT que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000 €, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

Le Conseil municipal, ayant délibéré, décide :

1°) d'acquérir, moyennant l'euro symbolique, la portion privée de la rue Jean Richepin du lotissement Jean Richepin, cadastrée section BY n° 126, d'une longueur totale de 101,01 mètres linéaires soit une superficie de 1 713 m², appartenant aux copropriétaires du lotissement Jean Richepin,

2°) d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique en l'étude de M^e DUVAL, notaire à Châtellerault. L'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de la commune de Châtellerault qui s'y engage expressément.

3°) de prononcer le classement de cette parcelle dans le domaine public communal à compter de la date de son acquisition.

Le règlement de cette dépense sera imputé sur le compte budgétaire 820.11/2118/P1066/4200.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le Maire

Transmis à la sous-préfecture, le **30/06/2015**

Publié au siège de la mairie, le 29/06/2015

n° 4295

Pour ampliation,

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER